



STATUTS DE L'ASSOCIATION PAR 4 CHEMINS

Adoptés le 30 décembre 2020

Modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2024

Sommaire

Article 1. Dénomination

Article 2. Objet

Article 3. Siège social

Article 4. Durée

Article 5. Membres

Article 6. Cotisations et ressources

Article 7. Assemblées générales

Article 8. Bureau

Article 9. Dissolution

Article 10. Règlement intérieur

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre : « Par 4 Chemins ».

Article 2. Objet et moyens d'actions

2.1 Objet

L'association Par 4 Chemins a pour but de rendre la montagne accessible et de sensibiliser le plus grand nombre aux bienfaits de la randonnée et à la protection des espaces naturels. Elle a aussi la vocation sociale et solidaire de favoriser l'insertion de personnes en difficulté sociale.



2.2 Moyens d'actions

L'association a pour objet l'encadrement de pratiques sportives de pleine nature sous toutes ses formes, que ce soit la randonnée pédestre, l'escalade, le canyoning, etc., ainsi que la découverte et la sensibilisation à l'environnement.

Elle exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Montpellier (34000) et sa métropole.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. Membres

L'association se compose de différents membres. L'ensemble des membres s'acquittent chaque année d'une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur, validé en Assemblée générale. Cette cotisation participe au frais de fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Seuls les membres actifs, ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts, sont éligibles.

Chaque participant à un séjour de randonnée grand public à l'obligation d'adhérer à l'association en payant sa cotisation au moment du paiement du séjour. Celle-ci est obligatoire pour participer aux activités de l'association.

5.1 Catégories de membres

_ Membre actif : ce sont des personnes ayant un engagement régulier* dans le cadre d'une activité de Par 4 Chemins, qui adhèrent à l'association, ils disposent d'un droit de vote aux assemblées, avec une voix délibérative

_ Membre associé : ce sont des personnes n'ayant pas d'engagement régulier* dans le cadre d'une activité de l'association Par 4 Chemins mais qui souhaitent néanmoins soutenir ses objectifs et son action et, dans ce but, s'associer à Par 4 Chemins. Les membres associés ne sont pas éligibles à quelque instance que ce soit. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative (le vote est l'expression d'un avis qui n'oblige pas l'assemblée).

_ Membre bienfaiteur : membres ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les autres membres, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

** Définition engagement régulier : toute participation bénévole aux activités ou aux événements organisés par l'association*



5.2 Admission et agrément des membres

La qualité de membre est automatiquement acquise après règlement de la cotisation annuelle sauf avis contraire du bureau, la décision n'a pas à être motivée.

5.3 Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- _ la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours ;
- _ la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- _ le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

Article 6. Cotisations et ressources

6.1 Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur validé en assemblée générale.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

6.2 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- _ des cotisations versées par les membres
- _ des aides et subventions publiques qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics
- _ des dons manuels et aide privées
- _ des sommes provenant de ses activités (vente de produits et de services dans la limite des dispositions légales et réglementaires)



Article 7. Assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Les membres disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de deux pouvoirs au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou des membres représentant au moins le quart des voix.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou par téléphone. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

Cette convocation indique l'ordre du jour, le lieu (ou le lien visio), la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation et peuvent également être réalisées en visioconférence si besoin.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.

7.1 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du bureau sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



7.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 8. Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Une Présidente / un Président
- Une trésorière / un trésorier
- Une secrétaire / un secrétaire

Il est composé de minimum 3 personnes et de maximum 6 personnes.

8.1 Mandat

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau (élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier).

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, choisis parmi les autres membres.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

8.2 Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation préalable en assemblée générale, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.



Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 9. Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 10. Règlement intérieur

L'assemblée générale peut établir un règlement intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'association.

A Montpellier, le 13 décembre 2024,

Le Président,

Nicolas VILLENEUVE

La Secrétaire,

Andréa FORNOS

La Trésorière,

Rafaelle FORNOS